

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2024-012

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

Sommaire

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

15-2024-02-14-00001 - Arrêté interdépartemental N° 15-2024-02-14-00001 du 14/02/2024 portant Approbation du Projet d Ouvrage (APO) de la reconstruction partielle de la ligne à 225 000 volts Rueyres - Savignac (15 pages)

Page 3

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

15-2024-02-05-00003 - Arrêté n° 2024-204 du 05/02/2024 portant renouvellement délivrée à l'ADSEA du CANTAL pour le fonctionnement du Service Educatif et d'Accompagnement Personnalisé à AURILLAC (3 pages)

Page 18

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

15-2024-02-15-00001 - Arrêté modifiant l arrêté n°2022-1161 du 1er août 2022 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale chargée d établir la liste d aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Cantal. (2 pages)

Page 21

15-2024-02-12-00001 - Arrêté n°2024-0221 du 12 février 2024 portant autorisation d occupation temporaire des propriétés privées, dans le cadre de l opération de régénération de voie de la ligne SNCF 720 000 d AURILLAC (15) à ARVANT (43), sur le territoire des communes de Ferrières-Saint-Mary et Molompize. (21 pages)

Page 23



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**



PRÉFET DE L'AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

Lyon, le 14/02/2024

Arrêté interdépartemental N° 15-2024-02-14-00001
portant Approbation du Projet d'Ouvrage (APO) de
la reconstruction partielle de la ligne à 225 000 volts Rueyres - Savignac

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU CANTAL
LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L. 323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-26 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R. 425-29-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-1356 du 23/08/2022 portant délégation de signature, pour le département du Cantal, à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-79/15 du 20 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes à M. Jean-Jacques FORQUIN, chef du pôle climat air énergie à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral AP 12 - 2002-10-24 du 24 octobre 2024 portant délégation de signature, pour le département de l'Aveyron, à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Vu l'arrêté AS 12 – 2024-01-15 portant subdélégation de signature pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie ;

Vu la demande, en date du 30 juin 2023 de RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ – Centre développement et ingénierie de Lyon, d'approbation du projet d'ouvrage de reconstruction partielle de la ligne à 225 000 volts Rueyres - Savignac ;

Vu la consultation des maires, des gestionnaires des domaines publics et services intéressés qui s'est déroulée du 29 août 2023 au 29 septembre 2023;

Vu le courrier de RTE du 10 octobre 2023 en réponse aux avis formulés lors de la consultation ;

Vu l'enquête publique sur le projet de reconstruction partielle de la ligne aérienne 225 000 volts RUEYRES-SAVIGNAC qui s'est déroulée du 4 décembre 2023 au 3 janvier 2024 ;

Vu les avis formulés au cours de cette enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 janvier 2024;

Considérant que les avis émis dans le cadre de la consultation ne remettent pas en cause le projet et que Réseau de transport d'électricité (RTE) s'est engagé à prendre en considération les remarques et recommandations exprimées dans les avis émis dans le cadre de la consultation ;

Sur proposition des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le projet de reconstruction partielle de la ligne à 225 000 volts Rueyres - Savignac, présenté par la société RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ – Centre développement et ingénierie de Lyon est approuvé. Le tracé général de la ligne objet du présent arrêté figure en annexe 2 du présent arrêté.

En application de l'article R. 425-29-1 du code de l'urbanisme, la présente approbation dispense l'ouvrage de permis de construire ou de déclaration de travaux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

ARTICLE 2 : Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de RTE, conformément au dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, aux engagements pris par le maître d'ouvrage dans les réponses aux observations de la consultation administrative, et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, des normes et des règles de l'art en vigueur. Ils ne débutent qu'à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de suivi et de compensation des impacts indiquées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, la société RTE procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition des Préfets du Cantal et de l'Aveyron.
L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au directeur de RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ – Centre développement et ingénierie de Lyon. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée de deux mois dans les mairies des communes concernées, et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de l'Aveyron.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès des préfets du Cantal ou de l'Aveyron,
- soit d'un recours contentieux devant les Tribunaux administratifs de Clermont-Ferrand ou de Toulouse, par courrier ou par l'application «Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Pour les tiers, ce délai est de deux mois court à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 6 : le Préfet du Cantal, le Préfet de l'Aveyron, les Maires de Brommat, Argences-en-Aubrac, Cantoin, Paulhenc, Sainte-Marie, Neuvéglise-sur-Truyère, Cussac, Les Ternes, Tanavelle, Roffiac, Coltines, Andelat, Talizat, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Occitanie ainsi que le Directeur de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le préfet de l'Aveyron et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
et par subdélégation,
le directeur de l'énergie et de la connaissance

SIGNE

Rachid KOOB

Pour le préfet du Cantal et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
et par subdélégation,
le chef de pôle climat air énergie

SIGNE

Jean-Jacques FORQUIN

Annexe 1 : dispositions d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de suivi et de compensation des impacts à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage

MESURES D'ÉVITEMENT DES IMPACTS

- Milieu physique

Mesure d'évitement ME01p : réaliser des études géotechniques

Des études géotechniques sont réalisées systématiquement en amont de la phase chantier, avec pour objectif principal d'assurer la stabilité des pylônes, au regard de la nature du sol et des risques naturels associés. Le dimensionnement des fondations doit en effet s'appuyer sur une investigation géotechnique adaptée, une bonne connaissance des efforts et une estimation correcte des contraintes et des tassements.

Il s'agit de déterminer précisément les dimensions des massifs de fondations des pylônes, les affouillements nécessaires, la nature du béton et le ferrailage adaptés à la nature du sol.

Mesure d'évitement ME02p : information des entreprises de chantier

Le risque de rupture n'étant pas inenvisageable. Avant la phase de chantier, les entreprises intervenant à proximité de la Truyère, seront sensibilisées à ce risque afin d'évacuer les lieux en cas d'alerte de la sécurité civile.

Mesure d'évitement ME03p : respect des arrêtés préfectoraux

La phase travaux dans les milieux à risque incendie respectera les arrêtés préfectoraux d'interdiction de pénétration ainsi que les éventuelles recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours : présence sur place d'extincteurs, de réserves d'eau, etc.

Ces risques d'incendies des ouvrages électriques ont été pris en compte par le législateur. Pour les ouvrages neufs, des dispositions constructives issues de l'arrêté technique de 2001 modifié sont adoptées dès la conception. Elles concernent l'augmentation des distances entre phases ou à la masse, le dimensionnement de l'isolement, l'installation de câbles de garde, la périodicité des campagnes d'élagage dans les zones rouges.

- Milieu naturel

Mesure d'évitement ME01n : Évitement des zones sensibles

Dans un premier temps, lors de la définition des emprises du projet, il a été décidé d'éviter une grande partie des milieux naturels sensibles à proximité immédiate des emprises du projet. Il s'agit principalement des milieux diversifiant la structure paysagère de la zone d'étude (haies, lisières, pierriers, ...) ainsi que des milieux dont la renaturation à l'identique est très complexe et/ou longue (cours d'eau et boisements). Les emprises du projet ont donc majoritairement été localisées au niveau de prairies mésophiles dont la restauration ne sera pas trop complexe.

Dans la mesure du possible, les secteurs sensibles évités seront les suivants : Haies ; Murets ; Prairies humides ; Cours d'eau et fossés ; Boisements. Les milieux naturels évités lors de la définition des emprises (localisation des voies d'accès et plateformes de chantier) sont précisés dans le dossier de demande (Etude d'impact).

Mesure d'évitement ME02n : Évitement de stations d'espèces végétales présentant un enjeu

Objectifs visés : évitement des stations d'espèces végétales présentant un enjeu.

Dans un premier temps, lors de la définition des emprises du projet, le Maître d'Ouvrage a décidé l'évitement de la majorité des stations d'espèces végétales à enjeux potentiellement concernées par le projet. Ainsi, les stations évitées sont précisés dans le dossier de demande (Etude d'impact).

Mesure d'évitement ME03n : implantation des bases vies au niveau de milieux ne présentant aucun enjeu

Les bases vies mises en place dans le cadre de ce projet seront implantées dans des zones sans enjeux écologiques et déjà anthropisés. Les terrains pressentis feront l'objet d'une visite de la part d'un écologue afin de vérifier l'absence potentielle d'enjeu écologique sur les sites.

Mesure d'évitement ME04n : absence de création de pistes pour les travaux de dépose des supports existants

Afin de limiter les emprises du chantier, les travaux de dépose de supports existants se feront sans création de piste notamment au niveau de certaines prairies humides non empruntable par les engins et dont l'état de

conservation pourrait être dégradé par le passage des engins de chantier. Les pistes traversant ces prairies humides seront globalement mutualisées avec les pistes créées pour la construction des nouveaux supports et seront réalisées à l'aide de plaques.

Mesure d'évitement ME05n : interdiction de travail de nuit

Afin d'éviter tout dérangement occasionné aux espèces nocturnes, tout travail de nuit sera interdit lors de la réalisation des travaux.

Si des éclairages devaient être mis en place à certains endroits afin d'assurer la sécurité du personnel de chantier (exclusivement au niveau des bases vie), ils seraient orientés de façon à ne pas éclairer de structure paysagère propice aux déplacements des espèces nocturnes.

- Milieu naturel

Mesure d'évitement ME01h : reconstruire sur un tracé identique

La reconstruction partielle de la ligne RUEYRES - SAVIGNAC sur le même tracé, constitue une difficulté technique du fait de la proximité entre les câbles électriques sous tension et les travaux de construction de pylônes. Cependant, cette solution a été privilégiée afin que le nouvel ouvrage aérien bénéficie de la bonne intégration au cadre de vie de l'ancienne ligne.

Mesure d'évitement ME02h : déviation à Liozargues

A Liozargues, la ligne à reconstruire est déviée afin de supprimer la proximité du hameau. Cette déviation, validée en concertation avec les acteurs du territoire et les habitants occasionne une sur-longueur de 200 mètres par rapport à un tracé en lieu et place de l'actuel.

Mesure d'évitement ME03h : protection des infrastructures de circulation

Les effets des travaux de reconstruction partielle de la ligne aérienne sur la circulation routière seront très ponctuels. En effet, sur les différentes voies de circulation traversées par la ligne aérienne, seule la Départementale 926 est classée route à grande circulation. La ligne aérienne la traverse une fois, à l'ouest de Roffiac.

Nb : La ligne aérienne traverse la voie ferrée Béziers - Neussargues à un endroit où l'ouvrage n'est pas reconstruit. Les travaux n'auront donc pas d'effet sur la circulation des trains.

Même si la plupart des routes traversées par la ligne aérienne sont peu fréquentées, le déroulage des câbles électriques au-dessus des voies entraîne la perturbation momentanée de la circulation.

En effet, celui-ci nécessite la protection ponctuelle des voies de circulation ou l'arrêt de la circulation quelques heures au maximum, entrecoupées de phases où la circulation est à nouveau autorisée.

Dans le cas où l'interruption de la circulation ne serait pas possible, des portiques de protection ou des passe-câbles seraient mis en place.

Ces mesures sont valables pour la pose des câbles ainsi que pour la dépose des anciens câbles.

Mesure d'évitement des tensions induites ME04h

On supprime sans difficulté cet inconvénient en mettant les fils "à la terre" à espaces réguliers (pose de piquets métalliques par exemple tous les 100 m environ).

- Face aux changements climatiques

Mesures d'évitement prises face au risque de précipitations et glissement de terrain ME01v

Afin de prendre en compte ce risque, les nouveaux pylônes sont implantés à distance des berges des cours d'eau.

MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS

- Milieu physique

Mesures de réduction des émissions de CO2 MR01p

En phase chantier

- Limiter la création de pistes d'accès,
- Utilisation de matériaux recyclés,
- Mettre en place l'éco-conduite afin de limiter la quantité de carburant consommé par les engins.

En phase exploitation

- Réduire les pertes énergétiques de l'exploitation de la ligne aérienne.

Mesures de réduction MR02p : respecter un mode opératoire pour les accès

Pour éviter tout risque d'ornièrre ou de tassement de sol des prairies traversées par les engins de chantier, les circulations sont limitées aux pistes existantes et aux zones prévues à cet effet.

Des plaques de répartition de charge limitant les atteintes aux sols en place pourront être utilisées dans les milieux les plus sensibles comme les zones humides.

Il pourra être prévu :

- de travailler en période sèche,
- de limiter les largeurs des pistes de chantier et de manière générale les emprises du chantier,
- d'évacuer du chantier tous les matériaux divers utilisés (géotextiles par exemple),
- de rétablir la continuité des drains en place à l'origine.

Les emprises du chantier seront donc réduites d'approximativement 5 000 m².

Mesures de réduction MR03p : encadrer l'utilisation des produits polluants et prévenir les phénomènes accidentels

Afin de réduire le risque de pollution du sol et des eaux, les mesures suivantes seront déployées pendant le chantier :

- le matériel présent sur le chantier sera maintenu en bon état et fera l'objet d'un entretien régulier.
- La plupart des activités de nettoyage et d'entretien des engins se fera hors site, dans des structures adaptées.
- les hydrocarbures ou autres fluides polluants seront stockés sur une zone étanche permettant de recueillir un volume équivalent au moins à celui stocké.
 - des kits anti-pollution seront disponibles sur le site du chantier afin d'intervenir très rapidement pour contenir, absorber et récupérer les polluants.
 - les déchets produits lors du chantier feront l'objet d'une gestion spécifique afin de garantir leur traitement approprié.

Mesures de réduction MR04p : dépose des anciens pylônes sur des bâches de protection

Afin d'éviter la projection d'écaillés de peinture ou de rouille au moment de la dépose des anciens supports, ceux-ci seront couchés sur des plaques ou des bâches de protection du sol.

- Milieu humain

Mesures de réduction des impacts liés aux travaux MR01h :

- stockage de tous les matériaux (gravier, ciment, sable, bois de coffrage, fer à béton...) à des endroits prédéterminés à l'avance afin que les abords du chantier soient exempts de tout objet pouvant provoquer des accidents,
- dédommagement dans le cas d'un lien de causalité entre les travaux de pose de la ligne aérienne et une détérioration survenue pendant le chantier,
- information des riverains et des utilisateurs de la voirie sur la localisation du chantier et sur les dates des travaux,
- mise en place, au moment du chantier, d'un plan de circulation en concertation avec les services gestionnaires de la voirie,
- réalisation des travaux le jour, aux heures légales de travail et le respect de la trêve de repos hebdomadaire,
- respect des normes par rapports aux émissions sonores,

- l'émission de poussière sera diminuée par la modération de la vitesse des engins de chantier sur les chemins de terre, et par l'arrosage des zones de chantier si cela devait s'avérer nécessaire.

Cadre de vie : mesures de réduction des impacts permanents MR03h

Étude fine de l'implantation des supports par rapport aux maisons d'habitation afin d'éviter dans la mesure du possible :

- la proximité immédiate des habitations,
- l'implantation d'un support en aval d'une maison,
- l'implantation d'un support proche d'une habitation et dans le champ de vision de ses fenêtres,
- l'implantation d'un support en face de la façade principale d'une habitation.

Mesures de réduction générales des impacts du chantier MR04h

RTE met en place des mesures durant la réalisation des travaux qui consistent à :

- rechercher des accès générant le moins de dégâts, en accord avec les propriétaires et exploitants des parcelles concernées,
- mettre en place des pistes provisoires ou utiliser des engins adaptés selon la sensibilité des sols,
- utiliser des plaques de roulage pour éviter les ornières dans les parcelles agricoles,
- préserver les réseaux de drainage et d'irrigation (recensement préalablement aux travaux, déviations temporaires si nécessaire, réparation des dégâts éventuels...),
- arrêter momentanément les travaux en cas d'intempéries exceptionnelles qui seraient de nature à accroître sensiblement les dégâts,
- remettre en état les installations endommagées : murets, réseaux de drainage ou d'irrigation, fossés, clôtures, haies, chemins...

La reconstruction partielle de la ligne aérienne RUEYRES-SAVIGNAC fait l'objet d'une information particulière auprès des intéressés : ceux-ci sont individuellement avisés de l'ouverture du chantier et, le cas échéant, des élagages ou abattages à effectuer. Il est organisé une réunion à laquelle participent les représentants de RTE, les responsables des entreprises chargées des travaux et la profession agricole afin d'examiner les modalités d'exécution des travaux permettant de limiter les dégâts aux cultures et aux sols.

Une fois l'ouvrage électrique mis en service, les agents de RTE pénètrent le moins souvent possible dans les propriétés : en particulier, la surveillance de l'état des lignes à haute tension peut être réalisée par hélicoptère.

Mesures de réduction MR05h : recherche optimale d'implantation et concertation avec les exploitants

La recherche des futurs emplacements de pylônes, s'est effectuée en collaboration avec les exploitants des parcelles.

Sauf demande particulière, les nouveaux emplacements sont recherchés dans la mesure du possible en bordure de parcelle.

- Milieu naturel

Dans le cadre de ce projet, afin de limiter l'impact des travaux sur les milieux naturels présents, le Maître d'Ouvrage a prévu la mise en place des mesures de réduction suivantes :

MR01n – Remplacement de 40% des supports à proximité immédiate d'un support existant :

Afin de limiter l'impact des travaux sur les milieux naturels, l'emplacement des nouveaux supports a été positionné en partie sur l'emprise des supports déjà existants. Ainsi, environ 40 % des nouveaux supports seront positionnés à proximité immédiate d'un support existant. Les voies d'accès et plateformes de chantier pourront donc être jumelées réduisant de ce fait de minimum 30% les emprises globales du chantier.

MR02n – Réduction au maximum des emprises des plateformes et des pistes d'accès :

Lors de la mise en place des plateformes de chantier et des pistes d'accès, les emprises au sol seront limitées à leur strict minimum. Elles ne dépasseront pas :

- Plateformes de chantier : 150 m² ;
- Plateformes de déroulage : 200 m² ;
- Voies d'accès : 5 mètres de large.

MR03n – Mutualisation des plateformes entre les travaux de dépose et de construction de supports :

Afin de réduire les emprises du chantier, les plateformes permettant la construction des supports seront également utilisées pour la dépose des supports existants. Les mutualisations de plateformes concernent les emprises suivantes :

275 et 119 N ; 276 et 118 N ; 282 et 114 N ; 285 et 112 N ; 288 et 110 N ; 294 et 106 N ; 300 et 102 N ; 302 et 100 N ; 303 et 99N ; 309 et 95N ; 314 et 92 N ; 317 et 90 N ; 320 et 88 N ; 326 et 84 N ; 340 et 75 N ; 341 et 74 N ; 343 et 73 N ; 346 et 71 N ; 348 et 70 N ; 354 et 66 N ; 356 et 64 ; N363 et 60 N ; 365 et 59 N ; 382 et 49N ; 384 et 47 N ; 387 et 45 N ; 388 et 44 N ; 389 et 43 N ; 394 et 39 N ; 397 et 37 N ; 400 et 35 N ; 406 et 32 N ; 426 et 15 N ; 432 et 10 N ; 434 et 8 N et 441 et 1 N

Les emprises du chantier seront donc réduites d'approximativement 5 000 m².

MR04n – Réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles :

Afin de limiter l'impact des travaux sur les espèces animales et végétales présentes, les travaux seront réalisés en dehors des périodes sensibles.

A l'heure actuelle, aucune coupe d'arbre ou arbuste, démantèlement de murets ou traversée de cours d'eau ou fossé n'est prévu. Cependant, si les contraintes chantier nécessitaient la dégradation/destruction de ces milieux, ils seraient réalisés en respectant le calendrier suivant :

Si des coupes d'arbres ou arbustes devaient être réalisés, elles seraient réalisées en dehors de la période de reproduction des oiseaux qui s'étend de mi-mars à fin août dans le Cantal. Aucun gîte pouvant potentiellement convenir aux Chiroptères n'étant concerné par le projet, nous n'avons prévu la prise en compte de ce groupe dans le phasage chantier.

Si des murets devaient être démantelés pour permettre la pose des voies d'accès ou de la plateforme de chantier, ces travaux seraient réalisés en période d'activité des reptiles et des amphibiens qui s'étale de fin mars à fin octobre dans le Cantal et l'Aveyron.

Si des petits cours d'eau devaient être traversés (ce qui n'est pas prévu à l'heure actuelle), les aménagements permettant leur traversée seraient positionnés en période d'étiage avec mise en place obligatoire de mesures limitant les risques de pollution en aval hydraulique.

Quelques nids de Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) et Grand Corbeau (*Corvus corax*) ont été identifiés sur des supports concernés par ce projet. Afin d'éviter tout risque de destruction de nichée, les supports concernés seront traités en dehors de la période de reproduction de ces espèces (d'octobre à fin mars pour le Faucon crécerelle et de juillet à décembre pour le Grand Corbeau). Avant dépose du support, les nids seront transférés sur un mat en bois positionné à proximité de l'ancien support pour que les couples puissent le retrouver l'année suivante.

Si les contraintes du chantier venaient à déroger à cette mesure, tout abattage d'arbuste et d'arbre, traversée de cours d'eau, démantèlement de pierriers, etc. devra se faire sous la supervision d'un écologue qui vérifiera l'absence d'espèces protégées au niveau des emprises du chantier.

MR05n – Balisage des zones sensibles :

Afin de limiter les risques de dégradation des milieux naturels à enjeux présents à proximité immédiate des emprises du projet, ces milieux feront l'objet d'un balisage permettant la visualisation des secteurs sensibles. Sont principalement concernés par cette mesure :

- les murets et haies longés par les pistes d'accès ou situés à proximité des plateformes de chantier ;
- les prairies humides traversées par les voies d'accès ou situées à proximité des plateformes de chantier ;
- les milieux boisés situés en périphérie des zones de chantier ;
- les stations d'espèces végétales à enjeu situées à proximité des emprises du chantier ;

....

Lors de la réalisation des travaux, l'entreprise en charge des travaux balisera les emprises extérieures du chantier à l'aide de barrières de chantier conventionnelles. Il sera matérialisé par la pose de chainettes rouges et blanches (ou dispositif analogue) permettant leur matérialisation. L'utilisation de rubalise sera interdite. Un

panneau précisant la raison de cette mise en défens sera positionné sur le balisage. Le linéaire de balisage approximatif prévu est de 9 500 ml.

Ce balisage sera réaliser sous le contrôle d'un écologue.

Les travaux de dépose des supports existants ne nécessitant pas la création de pistes et empruntant dans la majorité des cas des pistes créées pour la construction des nouveaux supports, le balisage des zones sensibles n'est normalement pas prévu si ce n'est localement.

MR06n – Prise en compte des espèces exotiques envahissantes lors de la réalisation des travaux :

L'introduction d'espèces exotiques envahissantes est considérée comme étant la cinquième cause de disparition des espèces animales et végétales présentes sur Terre. Le caractère expansionniste et monopoliste de certaines espèces végétales est de nature à fortement perturber certains écosystèmes.

L'emprise spatiale et trophique de ces espèces modifie la composition et la structure des peuplements biologiques dont l'intégrité est dégradée, entraînant ainsi une banalisation des cortèges et des fonctions.

A l'heure actuelle, les emprises du chantier ainsi que les milieux naturels périphériques sont relativement peu colonisés par ce type d'espèces. Nous veillerons donc à ce qu'aucune installation d'espèce exogène ne soit engendrée par les travaux.

Pour ce faire, les stations d'espèces problématiques seront strictement balisées. A l'heure actuelle, seul le Buddléia de David (*Buddleia davidii*) est concerné. Si des stations d'autres espèces venaient à être découvertes au cours du chantier, elles sont systématiquement balisées et évitées (nous pensons particulièrement aux emprises des bases vie non connues actuellement).

Avant démarrage des travaux

Avant démarrage des travaux, les différentes stations d'espèces exotiques envahissantes problématiques situées sur ou à proximité immédiate des emprises du projet seront balisées. Ces stations seront balisées à l'aide de chainettes en plastique rouge et blanche positionnées sur des piquets (rubalise interdite). Afin de prévenir tout risque de dissémination de ces espèces, une marge d'un mètre sera maintenue entre les limites de la station et le balisage.

L'objectif est d'interdire tout déplacement d'engin sur ces stations qui pourraient disséminer ces espèces sur le site.

En phase chantier

Tout déplacement d'engin sur ces stations sera strictement interdit afin d'éviter toute propagation de ces espèces. Les seules actions autorisées seront celles nécessaires à leur éradication.

Tout engin ayant traversé une zone infectée par une station d'espèce exotique envahissante devra directement être nettoyé afin d'éviter toute contamination de milieux naturels actuellement préservés.

MR07n – Mise en place de dispositifs de protection des eaux de ruissellement :

Afin de limiter l'impact de potentielles pollutions sur les eaux de ruissellement, la mise en place de dispositifs limitant la pollution des cours d'eau ainsi que la mise en suspension de particules fines (filtres à particules placés dans les fossés et les drains traversant ou longeant la zone d'étude), sera obligatoire au niveau de toutes les zones de rejets potentiels.

Une attention particulière devra donc être portée au niveau des emprises chantier localisées à proximité de cours d'eau et/ou fossés de drainage.

De plus, le stationnement des engins, le stockage des produits dangereux pour l'environnement, le ravitaillement et le nettoyage des engins seront réalisés sur des aires dédiées aménagées en conséquence.

Tous les engins devront être équipés de kits anti-pollution comprenant des absorbants et des tapis permettant la protection des sols contre toute fuite d'hydrocarbure.

Les eaux usées issues de la base vie seront traitées conformément à la législation.

Les supports concernés seront les suivants :

114 N : présence d'un ruisseau en contrebas à 50 mètres ;

113 N : présence d'un ruisseau en contrebas à 50 mètres ;

112 N : traversée d'une prairie humide ;

110N : traversée d'un fossé ;

109N : traversée de fossés ;

91 N : traversée d'une prairie humide ;

87 N : traversée d'une prairie humide ;
86 N : traversée d'une prairie humide ;
85 N : présence d'une prairie humide à proximité ;
82 N : présence d'une prairie humide et d'un cours d'eau à quelques dizaines de mètres des emprises ;
72 N : traversée d'une prairie humide ;
70 N : présence d'une zone humide en contrebas ;
51 N : présence d'une prairie humide de l'autre côté de la route ;
50 N : présence un ruisseau à l'entrée de la parcelle ;
39 N : traversée d'une prairie humide et d'un fossé ;
37 N : traversée d'une prairie humide ;
12 N : présence d'un ruisseau en contrebas à 20 mètres.

MR08n – Gestion des déchets engendrés par le chantier :

Afin de limiter tout risque de pollution lors de la réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures préventives disponibles pour préserver l'environnement. Il s'agit :

- stockage des produits dangereux, huiles et carburants sur bacs de rétention, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique ;
- stationnement des engins de chantiers et stockage des matériaux sur des zones délimitées au démarrage du chantier, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique ;
- circulation organisée des engins de chantiers ;
- mise en place si besoin d'un système de gestion temporaire des eaux pluviales du chantier avec réseau de collecte et décantation préalable au rejet ;
- collecte et évacuation de tous les déchets selon une filière adaptée ;
- mise à disposition permanente d'une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle et d'un kit anti-pollution sur le chantier ...

MR09n – Pose de plaques de roulage au niveau des zones humides :

Plusieurs zones humides sont concernées par les travaux. Afin de limiter l'impact des travaux de terrassement sur celles présentant les plus forts enjeux (support n°321, 87N, 86N, 323 et 324), des plaques de roulage seront utilisées pour réaliser la piste d'accès et les plateformes pendant la phase chantier puis déposées à la fin des travaux. Approximativement 250 ml de plaques de roulage seront utilisées.

MR10n – Pose de balises avifaune :

Afin de réduire les risques de collision avec l'avifaune, des balises seront positionnées sur la ligne électrique au niveau des secteurs sensibles.

En accord avec la LPO Auvergne Rhône-Alpes et la LPO Aveyron, ces balises seront installées entre les portées suivantes :

- 116N à 117N ;
- 110N à 112N et 112N à 113N ;
- 107 N à 103 N ;
- 100 bis N à 98 N ;
- 78 N à 81 ;
- 71 N à 76 N ;
- 58 N à 61 ;
- 54N à 55N ;
- 38N à 50N ;
- 32N à 35N.

MR13n – Bouchage des ornières créées en phase chantier :

Lors de la réalisation des travaux, les ornières créées par les engins lors de leurs déplacements seront systématiquement rebouchées en fin de journée entre fin février et fin août afin d'éviter toute installation d'amphibiens sur celles-ci.

MR12n – Remise en état des terrains après finalisation des travaux :

Après finalisation des travaux, et afin de faciliter la reprise des milieux naturels initialement présents, les emprises du projet feront l'objet d'une remise en état.

Pour faciliter celle-ci, les matériaux excavés lors de la création des pistes d'accès et des plateformes de chantier sont réservés à proximité immédiate des emprises chantier. Si la profondeur de terrassement atteint la limite entre la terre végétale et la terre minérale, les deux types de terres sont entreposés séparément afin de respecter les horizons lors de la remise en état.

Ensuite, une géomembrane est positionnée avant la pose des pierres constituant la piste.

Après finalisation des travaux, les pierres sont évacuées dans leur intégralité ainsi que la géomembrane. Les terres initialement excavées sont remises en place sans réensemencement (les risques de propagation d'espèces exogènes sont très faibles dans le cadre de ce projet).

MR13n – Gestion des layons forestiers en phase exploitation :

Après finalisation des travaux, afin de limiter les risques de destruction de nichées présentes dans les layons forestiers situés sous la ligne électrique lors de son entretien visant la limitation de la hauteur de la végétation arborée, les travaux d'entretien des milieux embroussaillés et boisés ne seront autorisés qu'en dehors de la période de nichée des oiseaux.

Ainsi, les travaux d'entretien ne pourront se faire qu'entre début septembre et fin mars.

MR14n – Prise en compte des Chiroptères lors de l'abattage des arbres.

Les inventaires écologiques réalisés en 2021 et 2022 ont permis la mise en évidence de l'absence de cavités pouvant être utilisées par les Chiroptères en période de reproduction et hivernale sur les emprises du chantier. Si les contraintes du chantier nécessitaient l'abattage d'arbres propices aux Chiroptères, des mesures d'abattage spécifiques seraient mises en oeuvre.

Préalablement à tous travaux d'abattage, non prévu à l'heure actuelle, le passage d'un écologue devra être fait afin de caractériser les risques de présence d'espèces animales dans les arbres concernés. Si des arbres propices à l'accueil de Chiroptères venaient à être identifiés, des mesures spécifiques limitant les risques de destruction d'individus devront être mises en place. Un marquage des arbres propice à ce groupe sera mis en place.

Dans la mesure du possible, les arbres propices à l'accueil de Chiroptères devront être abattus pendant les mois de septembre période à laquelle les Chiroptères sont les moins sensibles aux travaux d'abattage.

Dans tous les cas, les méthodes d'abattage utilisées rempliront aux objectifs suivants :

Diminution des chocs engendrés par la chute de l'arbre ;

Permettre la fuite des individus présents dans les cavités.

Pour ce faire, les arbres seront abattus de façon « douce ». Pour ce faire, les méthodes d'abattage autorisées seront les suivantes :

- Débitage progressif de l'arbre en tronçons avec dépose douce à l'aide d'une corde en évitant de couper la cavité concernée ;
- Abattage conventionnel des arbres qui seront cependant retenus par un câble afin de freiner leur chute.

ANALYSE DES IMPACTS RÉSIDUELS OCCASIONNÉS AUX ESPÈCES CONCERNÉES PAR LE PROJET :

Dans le cadre de ce projet, l'ensemble des espèces ou habitats concernés bénéficieront de la mise en place des mesures de réduction suivantes dénommées ci-après mesures génériques :

MR01 – Remplacement de 40% des supports à proximité immédiate d'un support existant ;

MR02 – Réduction au maximum des emprises des plateformes et des pistes d'accès ;

ME03 – Implantation des bases vies au niveau de milieux ne présentant aucun enjeu ;

MR05 – Balisage des zones sensibles ;

MR06 – Prise en compte des espèces exotiques envahissantes lors de la réalisation des travaux ;

MR07 – Mise en place de dispositifs de protection des eaux de ruissellement ;

MR08 – Gestion des déchets engendrés par le chantier ;

MESURES PRISES AU REGARD DE LA VULNERABILITE DU PROJET

- Face aux changements climatiques

Mesures de réduction prises face au risque de tempête MR01v

Au regard des enseignements de la tempête de décembre 1999, et conformément à la publication de l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001, RTE a pris les engagements suivants afin d'assurer la tenue mécanique de ses ouvrages vis-à-vis d'un tel risque climatique :

- . la révision des dispositions constructives en matière de tenue au vent : la conception des ouvrages neufs vis-à-vis de la tenue au vent s'effectue sur la base d'hypothèses plus sévères que par le passé (les zones géographiques nécessitant l'application des pressions de vent les plus contraignantes ont été étendues et réajustées, et sur le restant du territoire, la pression de référence a été rehaussée de façon significative);
- . la mise en place systématique de dispositifs anti-cascades pour éviter l'effondrement en cascade d'un grand nombre de supports de la ligne en cas d'événement climatique exceptionnel. Cela conduit à implanter des pylônes, mécaniquement renforcés à intervalle régulier, le long de la ligne aérienne.

La prise en compte de ces hypothèses de dimensionnement permet de conférer aux ouvrages électriques sécurisés une tenue mécanique suffisante pour résister à des vitesses de vent comparables à celles enregistrées lors des tempêtes de décembre 1999.

Mesures de réduction prises face au risque de foudre MR02v

Pour protéger les réseaux contre la foudre, RTE prend les mesures suivantes :

- . sur les lignes, pose d'un ou deux câbles de garde au-dessus des conducteurs, dont le rôle est de capter la foudre et d'évacuer les surtensions par l'intermédiaire des mises à la terre des pylônes,
- . dans les postes et sur certains pylônes (en zone sensible), mise en place de parafoudres qui évacuent vers le sol les surtensions générées par la foudre,
- . mise en œuvre de réseaux de terre.

Mesures de réduction prises face au risque de givre et de neige MR03v

Pour garantir la résistance mécanique des lignes aériennes à ce phénomène climatique, les règles de conception des ouvrages neufs vont au-delà des prescriptions de l'arrêté technique : carte des zones à risques et de surcharges de givre («carte des risques climatiques importants» établie par RTE à partir de données climatiques et d'informations sur le comportement des lignes existantes) définitions techniques complémentaires, marge mécanique sur la tenue des conducteurs. Dans les zones identifiées à risque (givre, verglas, neige collante), lors de la construction de nouvelles lignes électriques, RTE implante des lignes aériennes présentant une résistance mécanique plus importante et adéquate aux conditions de givre propres à la zone.

- Face à des risques d'accident ou de catastrophe majeurs

Mesures de réduction prises face au risque de chute d'un aéronef MR04v

Dans les zones convertes par des servitudes aéronautiques, RTE respectera les consignes données par la DGAC en termes de hauteur des pylones, de balisages des câbles et de peinture lors de la consultation des mairies et service pour le fuseau de moindre impact du projet.

Ainsi les supports 100 N et 101 N seront peints en rouge et blanc, des balises aéronautiques seront installées sur les câbles de garde du support 97N au support 105N et du support 108N au support 111N et des balisiers sur les câbles conducteurs du support 99N au support 104N.

Mesures de réduction prises face au risque incendie MR05v

La visite régulière des ouvrages (visites au sol ou héliportées), ainsi que les opérations de maintenance des lignes électriques permettent de limiter le risque d'éclosion d'incendie sous les ouvrages.

En effet, les visites permettent par exemple de détecter des matériels dégradés ou de la végétation proche des câbles qui pourraient conduire à la survenue d'un incendie sous les lignes. De même, l'entretien de la végétation

sous et aux abords des lignes permet de limiter la quantité de combustible susceptible de s'enflammer et donc limite le risque d'incendie sous les lignes.

Mesures de réduction prises face au risque d'électrocution MR06v

Chaque pylône d'une ligne électrique aérienne est équipé d'un panneau « danger » interdisant l'accès au pylône et indiquant les risques corporels encourus.

- Paysage et le patrimoine

Mesures de réduction paysagères MR01pp : suppression de 44 supports

La reconstruction partielle de la ligne RUEYRES-SAVIGNAC permet la suppression de 44 supports par rapport à la situation actuelle en éloignant les supports les uns des autres.

Ces suppressions permettent de limiter l'effet de défilement global de l'ouvrage, puisque moins de supports sont vus simultanément.

Mesures de réduction paysagères MR02pp : peinture des pylônes

La peinture gris fer finition mate, maintenant appliquée en usine pour les nouveaux projets, permet de limiter l'impact visuel des nouveaux supports qui sont plus haut que les anciens d'en moyenne 8 m. En effet, la couleur gris fer finition mate supprime la réverbération de la lumière.

Mesures de réduction paysagères MR03pp : suppression d'un support du périmètre de protection de monument historique

La ligne actuelle est incluse dans le périmètre de protection de 500 m du Château de Rochebrune.

Trois pylônes sont aujourd'hui situés dans le périmètre de protection du château (les numéros 343, 344 et 345).

La reconstruction de l'ouvrage permettra la suppression du numéro 345. Les deux supports intégrés au périmètre de protection de 500 m ne sont pas visibles depuis le château du fait de la présence d'arbres et de la topographie du terrain. Ces deux pylônes seront respectivement rehaussés de 20,6 m et 14 m.

Les pylônes n°346 et 347, sont visibles en même temps que le château depuis la Route Départementale 990. Ils sont en dehors du périmètre de protection du Monument Historique.

Le n°347 sera déposé dans le cadre des travaux.

Le n°346 sera rehaussé de 6 m.

Les deux supports sont en dehors du périmètre de 500 m de protection autour du château, mais visibles depuis un point accessible au public en même temps que le monument.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, DE SUIVI ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Dans le cadre de ce projet, une seule mesure d'accompagnement est prévue :

- MA01n – Déplacement d'espèces végétales non protégées

Code Cerema : A5.b – Action expérimentale de renforcement de population ou de transplantation d'individus / translocation manuelle ou mécanique

Objectifs : Limitation des risques de destruction d'individus d'espèces végétales non protégées.

Dans le cadre de ce projet, trois espèces végétales non protégées mais bénéficiant d'un enjeu de conservation régional seront concernées par les travaux. Il s'agit de l'Orchis à fleurs lâches (*Anacamptis laxiflora*), de l'Orchis incarnat (*Dactylorhiza incarnata*) et de l'Epipactis des marais (*Epipactis palustris*). Ces espèces sont localisées au niveau du support n°87N.

Afin de limiter les risques de destruction d'individus lors de la réalisation des travaux, si leur évitement lors de l'implantation de la plateforme de chantier n'était pas réalisable, les pieds concernés seraient déplacés vers des milieux naturels propices à leur accueil.

Pour ce faire, cette mesure nécessitera trois phases distinctes :

- Mai 2023 : Balisage des pieds d'espèces concernées ;
- Automne 2023 : Transplantation manuelle des pieds concernés en dehors des emprises du chantier ;
- Mai 2024 : Suivi de la reprise des pieds transplantés.

Dans le cadre de ce projet, les modalités de suivi mises en place concernent :

- le suivi écologique du chantier ;
- le suivi naturaliste du chantier.

N° _____

ARRETE n° 2024-204

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADSEA du CANTAL pour le fonctionnement du Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé à 15000 AURILLAC (Anciennement dénommé Service de suite)

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Civil, notamment ses articles 375 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment :

- Au 1° de L'article 312-1 définissant les ESSMS pouvant recevoir des mineurs ;
- L'article L221-1 et L 222-3 relatifs respectivement au rôle de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la définition de l'aide à domicile ;
- Les articles L 313-6 à L 313-10 relatifs aux autorisations et agréments et à l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU l'arrêté 83-460 du 02 mai 1983 de la Préfecture du CANTAL, portant habilitation à titre définitive du service de suite du CAR LIMAGNE accordé à l'ADSEA ;

VU l'arrêté du 07 janvier 1997 portant habilitation justice du CAR Limagne géré par l'ADSEA ;

VU l'arrêté n°2006-0534 du 11 avril 2006 portant renouvellement d'habilitation justice du service de suite du CAR LIMAGNE, géré par l'ADSEA ;

VU l'extrait du registre des délibérations du CA de l'ADSEA du 12 avril 2011 renommant le Service de suite en Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé ;

VU le courrier concernant l'évaluation externe du Conseil départemental daté du 5 décembre 2016 qui informe le service qu'au regard des éléments contenus dans l'évaluation externe, rien en s'oppose au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT les conclusions favorables de l'évaluation externe réalisée dans ce service autorisé avant le 2 janvier 2002, permettent le renouvellement tacite de l'autorisation compter du 3 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le nombre de mesures suivies simultanément en usage depuis l'ouverture du service de suite concerne 20 jeunes mineurs et majeurs ;

CONSIDERANT que ce service est usuellement appelé Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé depuis que la délibération sus-visée a été communiquée aux autorités ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le Service de suite habilité à titre définitif par arrêté 83-460 visé est renommé Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé.

Article 2 : En application de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 et de l'article L 313-1 du CASF, l'autorisation de fonctionnement accordée au Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé à 15000 AURILLAC, géré par l'ADSEA du CANTAL, est renouvelée pour une durée de 15 ans depuis la date d'autorisation tacite prévue par la réglementation, jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

1°) Entité juridique :

N° Finess	15 078 214 2
Raison sociale	ADSEA DU CANTAL
Adresse	2 rue de la FROMENTAL 15000 AURILLAC
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

2°) Service :

N° Finess	15 000 3929.
Raison sociale	Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé
Adresse	26 rue Léon BLUM - 15000 AURILLAC
Catégorie	295 - Service AEMO ou AED
Capacité globale ESMS	20

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Places
258 - Action éducative en milieu ouvert	16 - Prestation en milieu ordinaire	800 - Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE *	20

* le Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé bénéficie d'une habilitation justice selon l'arrêté spécifique en vigueur du Préfet du CANTAL.

Article 4 : Le Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé exerce des mesures judiciaires d'action éducative en milieu ouvert et des mesures administratives d'aide éducative à

domicile renforcées pour des mineurs âgés de 15 à 18 ans. Il prend également en charge de jeunes majeurs de 18 à 21 ans bénéficiant d'un contrat avec l'Aide Sociale à l'Enfance du CANTAL dans le cadre d'un suivi renforcé.

Le service est ouvert 6 jours sur 7 sur l'ensemble de l'année.

Article 5 : Le service met en œuvre des mesures d'Action Éducative à Domicile (AED) prises par l'Aide Sociale à l'Enfance du CANTAL et des mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert décidées par la juridiction des mineurs au titre des l'article 375 et suivants du Code Civil.

Les modes de prises en charge peuvent être :

- Au domicile des personnes chez lesquelles les jeunes sont hébergés ;
- En logement autonome ;
- Dans des appartements mis à disposition par le Service Éducatif et d'Accompagnement Personnalisé ;

Article 6 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue du 2 janvier 2032, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : Cet arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des places autorisées.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental du Cantal. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 9 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa date de sa publication pour les autres personnes, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

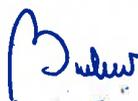
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «°Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

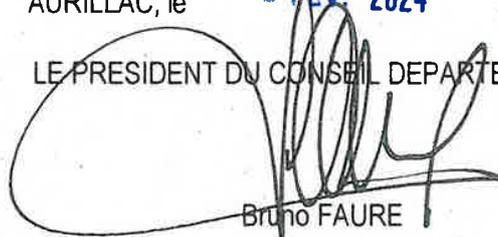
Article 10 : Le secrétaire général de la Préfecture du CANTAL, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse AUVERGNE, le Directeur Général des Services du Département et le Directeur du Pôle Solidarité Départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie électronique sur le site du Département du CANTAL.

AURILLAC, le 5 FEV. 2024

LE PREFET DU CANTAL,



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Bruno FAURE



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
de la légalité
et de l'environnement**

**Arrêté n°2024-0232 du 15 février 2024
modifiant l'arrêté n°2022-1161 du 1er août 2022
fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
pour le Cantal**

Le préfet du Cantal,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.123-34 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1161 du 1^{er} août 2022 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le Cantal ;

Vu la démission de monsieur Roger GAUDY de ses fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis en date du 6 décembre 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant qu'il convient de désigner pour siéger au sein de la commission, en remplacement de M. Roger GAUDY, une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est fixée comme suit :

Présidente de la commission :

La présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou le magistrat qu'elle délègue,

Membres de la Commission :

Quatre représentants de l'État :

- Le préfet du Cantal ou son représentant,
- Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- La directrice de la direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,
- Le directeur de la direction départementale des territoires ou son représentant,

Un maire :

- M. Christian MONTIN, maire de Marcolès, titulaire
- M. Jean-Luc LENTIER, maire de Vézac, suppléant

Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental du Cantal :

- M. Didier ACHALME, vice-président du conseil départemental du Cantal, titulaire
- Mme Magali MAUREL, conseillère départementale, suppléante

Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, désignées après avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- Mme Emilie BERNARD – architecte, directrice du CAUE, titulaire et monsieur Gilles COMBELLE président du CAUE, suppléant
- Mme Eliane AUBERGER, présidente du conservatoire des espaces naturels Auvergne, titulaire

Assistera en outre aux délibérations avec voix consultative :

- M. Bernard THOMAS inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du Cantal,

ARTICLE 2: La liste départementale est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et peut être consultée en préfecture ou au greffe du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Hervé DEMAI



Arrêté n° 2024-0221 du 12 février 2024

portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées, dans le cadre de l'opération de régénération de voie de la ligne SNCF 720 000 d'Aurillac (15) à Arvant (43), sur le territoire des communes de Ferrières-Saint-Mary et Molompize.

Le préfet du Cantal,

- **VU** le code de justice administrative,
- **VU** le code pénal,
- **VU** le code de l'environnement,
- **VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment ses articles 3 et suivants,
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- **VU** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;
- **VU** le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2022-1782 du 15 novembre 2022, portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées, dans le cadre de l'opération de régénération de voie de la ligne SNCF 720 000 d'Aurillac (15) à Arvant (43), sur le territoire des communes de Ferrières-Saint-Mary, Peyrusse, Bonnac-sur-Peyrusse, Molompize, Neussargues-en-Pinatelle et Joursac
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2023-289 du 03 mars 2023 portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées, dans le cadre de l'opération de régénération de voie de la ligne SNCF 720 000 d'Aurillac (15) à Arvant (43), sur le territoire de la commune de Ferrières-Saint-Mary.
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

- **VU** le dossier produit à l'appui de la demande, dont le plan parcellaire cité à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée et l'état parcellaire comportant les références cadastrales des parcelles concernées et l'identité de leurs propriétaires,

- **VU** la demande du 06 février 2024 de SNCF Réseau, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées nécessaires à la réalisation d'accès chantier notamment pour interventions sur des ouvrages d'art et hydrauliques existants, création de zones de stockage, installations de chantier dans le cadre de l'opération de régénération de voie de la ligne SNCF 720 000 d'Aurillac (15) à Arvant (43),

Considérant qu'afin de maintenir les performances du réseau et garantir la pérennité du patrimoine ferroviaire, SNCF réseau s'est engagée dans un plan de modernisation du réseau au titre duquel figure l'opération de régénération de la voie de la ligne 720 000 entre Aurillac (15) et Arvant (43),

Considérant que dans le contrat plan Etat Région (CPER), défini conjointement par la région Auvergne-Rhône-Alpes, SNCF Réseau et l'État, il est prévu d'engager des travaux ferroviaires en 2023 voire 2024,

Considérant que pour procéder aux opérations susvisées, il est nécessaire pour le personnel de SNCF Réseau et toutes les personnes qu'elle aura mandatées à cet effet de procéder à des occupations temporaires de propriétés privées,

Considérant que les travaux visés par les arrêtés n°2022-1782 et n°2023-289 susvisés nécessitent de nouveaux accès et de nouvelles installations de chantiers, pour assurer les travaux entre les PK 369+973 et PK 370+108 sur la commune de Ferrières-Saint-Mary et entre le PK 375+800 et PK 376+080 sur la commune de Molompize,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les agents de SNCF Réseau, ainsi que les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper les propriétés privées closes ou non closes, en vue de réalisation d'accès chantier, création de zones de stockage, installations de chantier pour interventions sur des confortements de berges et reprise de fondations en site aquatique dans le cadre de l'opération de régénération de voie de la ligne SNCF 720 000 d'Aurillac (15) à Arvant (43) sur le territoire des communes de Ferrières-Saint-Mary et Molompize.

Article 2 : Chaque besoin/site fait l'objet d'une fiche détaillée annexée au présent arrêté sur laquelle figurent :

- Le plan de situation
- Le plan cadastral
- Le plan figuratif sur vue aérienne
- L'identification du/des propriétaire(s) – fiche parcellaire
- Les conditions d'accès

Article 3 : Les agents mandatés pour effectuer les travaux pénétreront dans les parcelles concernées à partir des voies d'accès existantes (le cas échéant, route nationale, routes départementales, voies communales, chemins ruraux) ainsi que par des accès permettant le passage de parcelle à parcelle.

Les accès sont plus spécifiquement définis sur les fiches détaillées annexées à l'arrêté.

Article 4 : Chacun des agents mandatés sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 : L'introduction de ces agents n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892, ci-après détaillées :

- 5.1 au titre de l'article 4 de la loi

Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

Pour l'accomplissement de cette tâche, le maire sera assisté par SNCF RESEAU qui se rapprochera préalablement de lui à cet effet.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

- 5.2 au titre de l'article 5 de la loi

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le directeur de SNCF réseau ou la personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

- 5.3 au titre de l'article 7 de la loi

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux

Article 6 : La présente autorisation d'occupation temporaire nécessaire à l'exécution des travaux publics projetés, détaillés à l'article 2, est ordonnée pour une période de 16 mois qui court à compter du 12 février 2024. L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de cette date.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés sont à la charge de SNCF Réseau. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 8 : Cette décision est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, monsieur le directeur de SNCF Réseau, les agents de SNCF Réseau et toutes autres personnes auxquelles SNCF Réseau aura délégué ses droits, les maires des communes de Ferrières-Saint-Mary et Molompize et le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Hervé DEMAI

ÉTAT PARCELLAIRE

Département	Opération	Code Opération
CANTAL	Opération de régénération de voie Ligne 720000-CPER 2022 AURILLAC-ARVANT Occupation temporaire pour intervention sur Besoin foncier pour confortement de berges : PK 369+973 AU PK 370+480 (FERRIERES SAINT MARY)	00139

DOSSIER : BARTHOMEUF Claude	Terrier	Page
	T.00146	1/1

PROPRIÉTAIRES RÉELS OU PRÉSUMÉS TELS

PROPRIÉTAIRE :
<p>PROPRIÉTAIRE</p> <p>- Monsieur BARTHOMEUF Claude né le 06/08/2046 à FERRIERES ST MARY (15) demeurant 10 Avenue de la Vallée - JUSSAC (15250)</p>

IMMEUBLE(S)

Commune FERRIÈRES SAINT MARY

Référence cadastrale					Numéro du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Surf. m ²	N°	Surf. m ²
AB	244	PATUR	La Gravière	168		168			
Total en m ²						168			

ÉTAT PARCELLAIRE

Département	Opération	Code Opération
CANTAL	Opération de régénération de voie Ligne 720000-CPER 2022 AURILLAC-ARVANT Occupation temporaire pour intervention sur Besoin foncier pour confortement de berges : PK 369+973 AU PK 370+480 (FERRIERES SAINT MARY)	00139

DOSSIER : POUNIT Gilbert	Terrier	Page
	T.00136	1/1

PROPRIÉTAIRES RÉELS OU PRÉSUMÉS TELS

PROPRIÉTAIRE :
<p>PROPRIÉTAIRE</p> <p>- Monsieur POUNIT Gilbert François Gabriel né le 12/07/1950 à FERRIÈRES SAINT MARY (15) demeurant Le Bourg - FERRIÈRES SAINT MARY (15170 FRANCE)</p>

IMMEUBLE(S)

Commune FERRIÈRES SAINT MARY

Référence cadastrale					Numéro du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Surf. m ²	N°	Surf. m ²
AB	224	EAUX	La Gravière	830		55		775	
AB	240	LANDE	La Gravière	1 110		300		810	
AB	245	PATUR	La Gravière	275		275			
AB	288	EAUX	Ferrières	300		50		250	
AB	289	PRE	Ferrieres	1 230		300			
AB	290	LANDE	Ferrieres	1 320		480			
AB	291	PATUR	Ferrières	381		160			
Total en m ²						1 620			

ÉTAT PARCELLAIRE

Département	Opération	Code Opération
CANTAL	Opération de régénération de voie Ligne 720000-CPER 2022 AURILLAC-ARVANT Occupation temporaire pour intervention sur Besoin foncier pour confortement de berges : PK 369+973 AU PK 370+480 (FERRIERES SAINT MARY)	00139

DOSSIER : ROUDIL Brigitte née CHAPUS	Terrier	Page
	T.00140	1/1

PROPRIÉTAIRES RÉELS OU PRÉSUMÉS TELS

PROPRIÉTAIRE :
<p>PROPRIÉTAIRE</p> <p>- Madame CHAPUS Brigitte Marie Odette née le 23/04/1960 à PEYRUSSE (15) épouse de Monsieur ROUDIL demeurant Roueyre - ST FLOUR (15100)</p>

IMMEUBLE(S)

Commune FERRIÈRES SAINT MARY

Référence cadastrale					Numéro du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²		N°	Surf. m²	N°	Surf. m²
AB	242	PRE	La Gravière	151		151			
AB	246	JARDI	La Gravière	119		119			
Total en m²						270			

ÉTAT PARCELLAIRE

Département	Opération	Code Opération
CANTAL	Opération de régénération de voie Ligne 720000-CPER 2022 AURILLAC-ARVANT Occupation temporaire pour intervention sur Besoin foncier pour confortement de berges : PK 369+973 AU PK 370+480 (FERRIERES SAINT MARY)	00139

DOSSIER : PECHMALBEC / BOUKHRISSI	Terrier	Page
	T.00141	1/1

PROPRIÉTAIRES RÉELS OU PRÉSUMÉS TELS

PROPRIÉTAIRE :
<p>INDIVISAIRE</p> <p>- Monsieur PECHMALBEC Jean-Louis Roland né le 30/08/1955 à MONTMORENCY (95) demeurant 29 Rue du Huit Mai 1945 - BOEN SUR LIGNON (42130)</p> <p>- Madame PECHMALBEC Muriel Jeannine née le 05/11/1962 à MONTMORENCY (95) épouse de Monsieur BOUKHRISSI demeurant Madame Muriel BOUKHRISSI 19 Rue de Terrenoire - ST ETIENNE (42100)</p>

IMMEUBLE(S)

Commune FERRIÈRES SAINT MARY

Référence cadastrale					Numéro du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf. m²		N°	Surf. m²	N°	Surf. m²
AB	241	PRE	La Gravière	169		169			
AB	243	PRE	La Gravière	132		132			
AB	247	JARDI	La Gravière	104		104			
Total en m²						405			

ÉTAT PARCELLAIRE

Département	Opération	Code Opération
CANTAL	Opération de régénération de voie Ligne 720000-CPER 2022 AURILLAC-ARVANT Occupation temporaire pour intervention sur Besoin foncier pour confortement de berges : PK 369+973 AU PK 370+480 (FERRIERES SAINT MARY)	00139

DOSSIER : POUNIT Frédéric	Terrier	Page
	T.00142	1/1

PROPRIÉTAIRES RÉELS OU PRÉSUMÉS TELS

PROPRIÉTAIRE :
<p>PROPRIÉTAIRE</p> <p>- Monsieur POUNIT Frédéric François né le 13/12/1974 à BRIOUDE (43) demeurant 2 Route de la Fontaine - AUZON (43390)</p>

IMMEUBLE(S)

Commune FERRIÈRES SAINT MARY

Référence cadastrale					Numéro du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Surf. m ²	N°	Surf. m ²
AB	248	JARDI	La Gravière	1 085		1 085			
AB	251	JARDI	La Gravière	319		319			
Total en m ²						1 404			

ÉTAT PARCELLAIRE

Département	Opération	Code Opération
CANTAL	Opération de régénération de voie Ligne 720000-CPER 2022 AURILLAC-ARVANT Occupation temporaire pour intervention sur Besoin foncier pour confortement de berges : PK 369+973 AU PK 370+480 (FERRIERES SAINT MARY)	00139

DOSSIER : CHALIER Pierre (BVSM)	Terrier	Page
	T.00143	1/1

PROPRIÉTAIRES RÉELS OU PRÉSUMÉS TELS

PROPRIÉTAIRE :
<p>PROPRIÉTAIRE</p> <p>- Monsieur CHALIER Pierre demeurant Le Bourg - FERRIERES ST MARY (15170)</p>

IMMEUBLE(S)

Commune FERRIÈRES SAINT MARY

Référence cadastrale					Numéro du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Surf. m ²	N°	Surf. m ²
AB	249	JARDI	La Gravière	62		62			
Total en m ²						62			

ÉTAT PARCELLAIRE

Département	Opération	Code Opération
CANTAL	Opération de régénération de voie Ligne 720000-CPER 2022 AURILLAC-ARVANT Occupation temporaire pour intervention sur Besoin foncier pour confortement de berges : PK 369+973 AU PK 370+480 (FERRIERES SAINT MARY)	00139

DOSSIER : ESTEVE	Terrier	Page
	T.00144	1/1

PROPRIÉTAIRES RÉELS OU PRÉSUMÉS TELS

PROPRIÉTAIRE :
<p>PROPRIÉTAIRE</p> <p>- Monsieur ESTEVE Marc André Emile né le 31/10/1947 à TOULOUSE (31) et Madame ARANEGA Isabelle son épouse née le 15/03/1952 demeurant 3 Boulevard de la Libération - ST MARTIN DE CRAU (13310)</p>

IMMEUBLE(S)

Commune FERRIÈRES SAINT MARY

Référence cadastrale					Numéro du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf. m²		N°	Surf. m²	N°	Surf. m²
AB	250	JARDI	La Gravière	397		397			
Total en m²							397		

ÉTAT PARCELLAIRE

Département	Opération	Code Opération
CANTAL	Opération de régénération de voie Ligne 720000-CPER 2022 AURILLAC-ARVANT Occupation temporaire pour intervention sur Besoin foncier pour confortement de berges : PK 369+973 AU PK 370+480 (FERRIERES SAINT MARY)	00139

DOSSIER : BORDES Robert	Terrier	Page
	T.00145	2/1

PROPRIÉTAIRES RÉELS OU PRÉSUMÉS TELS

PROPRIÉTAIRE :
<p>PROPRIÉTAIRE</p> <p>- Monsieur BORDES Robert Jean né le 06/02/2048 à CAHUS (46) demeurant Le Bourg - CAHUS (46130)</p>

IMMEUBLE(S)

Commune FERRIÈRES SAINT MARY

Référence cadastrale					Numéro du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²		N°	Surf. m²	N°	Surf. m²
AB	252	JARDI	La Gravière	334		334			
Total en m²							334		

ÉTAT PARCELLAIRE

Département	Opération	Code Opération
CANTAL	Opération de régénération de voie Ligne 720000-CPER 2022 AURILLAC-ARVANT Occupation temporaire pour intervention sur Besoin foncier pour confortement de berges : PK 375+800 AU PK 376+080 (MOLOMPIZE)	00139

DOSSIER : JABOUILLE Marguerite	Terrier	Page
	T.00137	1/1

PROPRIÉTAIRES RÉELS OU PRÉSUMÉS TELS

PROPRIÉTAIRE :
<p>PROPRIÉTAIRE</p> <p>- Madame JABOUILLE Marguerite Monique Marie, Retraitée née le 08/09/1946 à MASSIAC (15) demeurant 21 Rue Marchande - MASSIAC (15500)</p>

IMMEUBLE(S)

Commune MASSIAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf. m ²		N°	Surf. m ²	N°	Surf. m ²
F	62	PRE	Peyreneyre	345		345			
F	63	TAILL	Peyreneyre	355		355			
F	641		Peyreneyre	1 738		1 738			
F	653	JARDI	Peyreneyre	1 181		1 181			
Total en m ²						3 619			

ÉTAT PARCELLAIRE

Département	Opération	Code Opération
CANTAL	Opération de régénération de voie Ligne 720000-CPER 2022 AURILLAC-ARVANT Occupation temporaire pour intervention sur Besoin foncier pour confortement de berges : PK 375+800 AU PK 376+080 (MOLOMPIZE)	00139

DOSSIER : URLY Michel	Terrier	Page
	T.00138	1/1

PROPRIÉTAIRES RÉELS OU PRÉSUMÉS TELS

PROPRIÉTAIRE :
<p>PROPRIÉTAIRE</p> <p>- Monsieur URLY Michel Albert né le 21/06/1945 à MOLOMPIZE (15) demeurant Lotissement Pitot 18 Rue René CASSIN - ST FLOUR (15100)</p>

IMMEUBLE(S)

Commune MASSIAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Surf. m ²	N°	Surf. m ²
F	65	PRE	Peyreneyre	505		505			
F	66	PRE	Peyreneyre	1 325		1 325			
Total en m ²						1 830			

ÉTAT PARCELLAIRE

Département	Opération	Code Opération
CANTAL	Opération de régénération de voie Ligne 720000-CPER 2022 AURILLAC-ARVANT Occupation temporaire pour intervention sur Besoin foncier pour confortement de berges : PK 375+800 AU PK 376+080 (MOLOMPIZE)	00139

DOSSIER : GARDEL Jean Pierre	Terrier	Page
	T.00139	1/1

PROPRIÉTAIRES RÉELS OU PRÉSUMÉS TELS

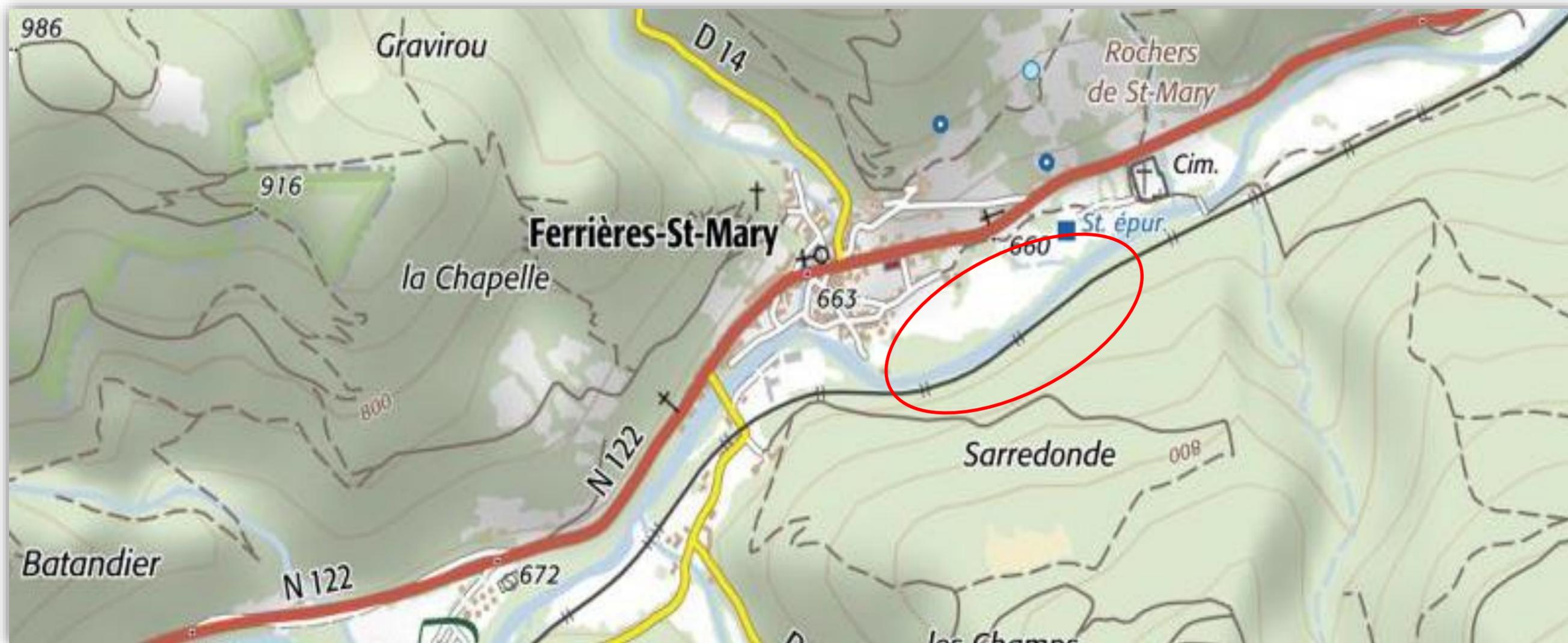
PROPRIÉTAIRE :
<p>PROPRIÉTAIRE</p> <p>- Monsieur GARDEL Jean Pierre Raymond né le 12/04/1966 à BRIOUDE (43) demeurant Peyreneyre - MOLOMPIZE (15500)</p>

IMMEUBLE(S)

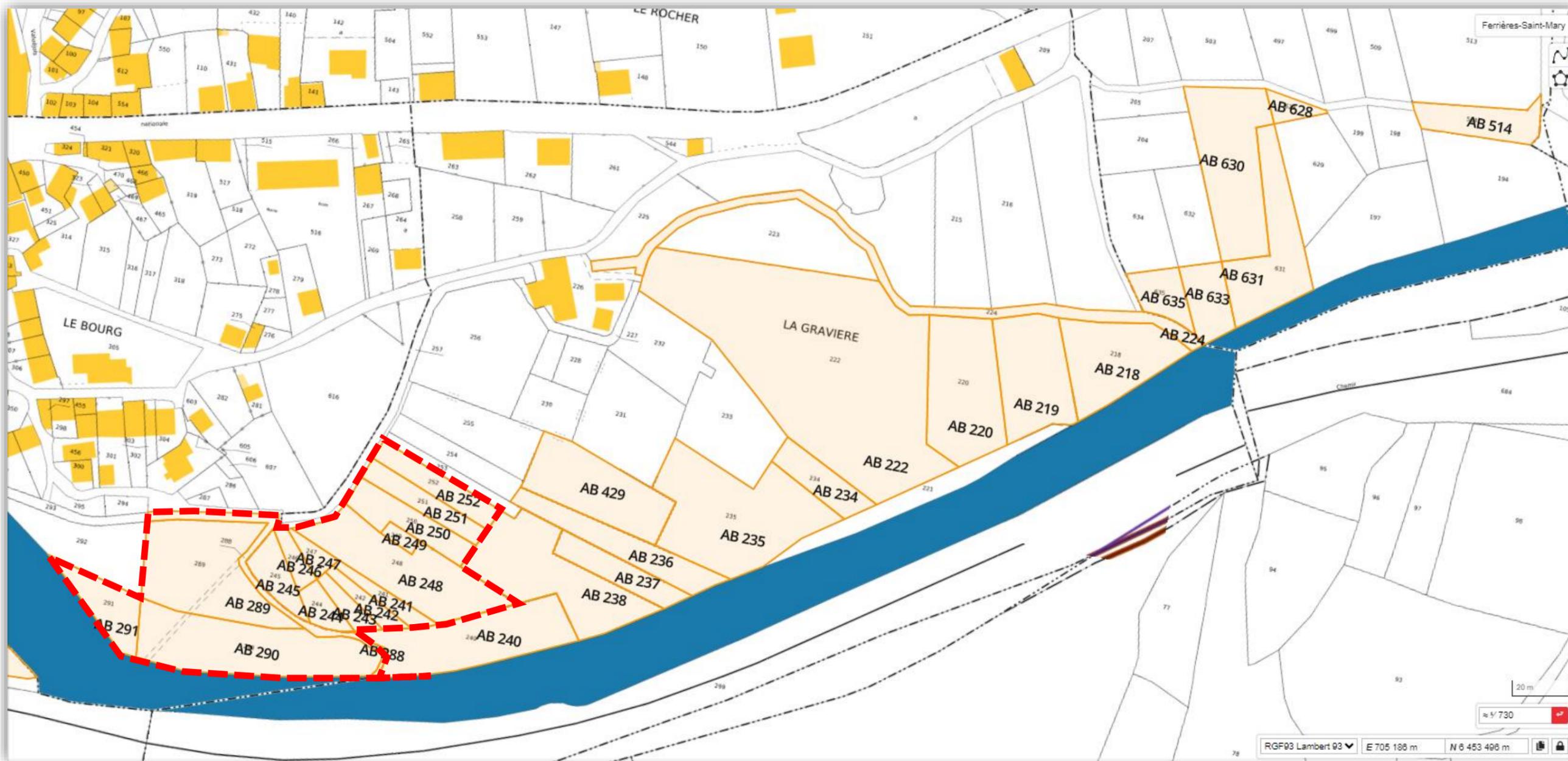
Commune MOLOMPIZE

Référence cadastrale					Numéro du plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Surf. m ²	N°	Surf. m ²
F	635	JARDI	Peyreneyre	587		20			
Total en m ²						20			

PLAN DE SITUATION

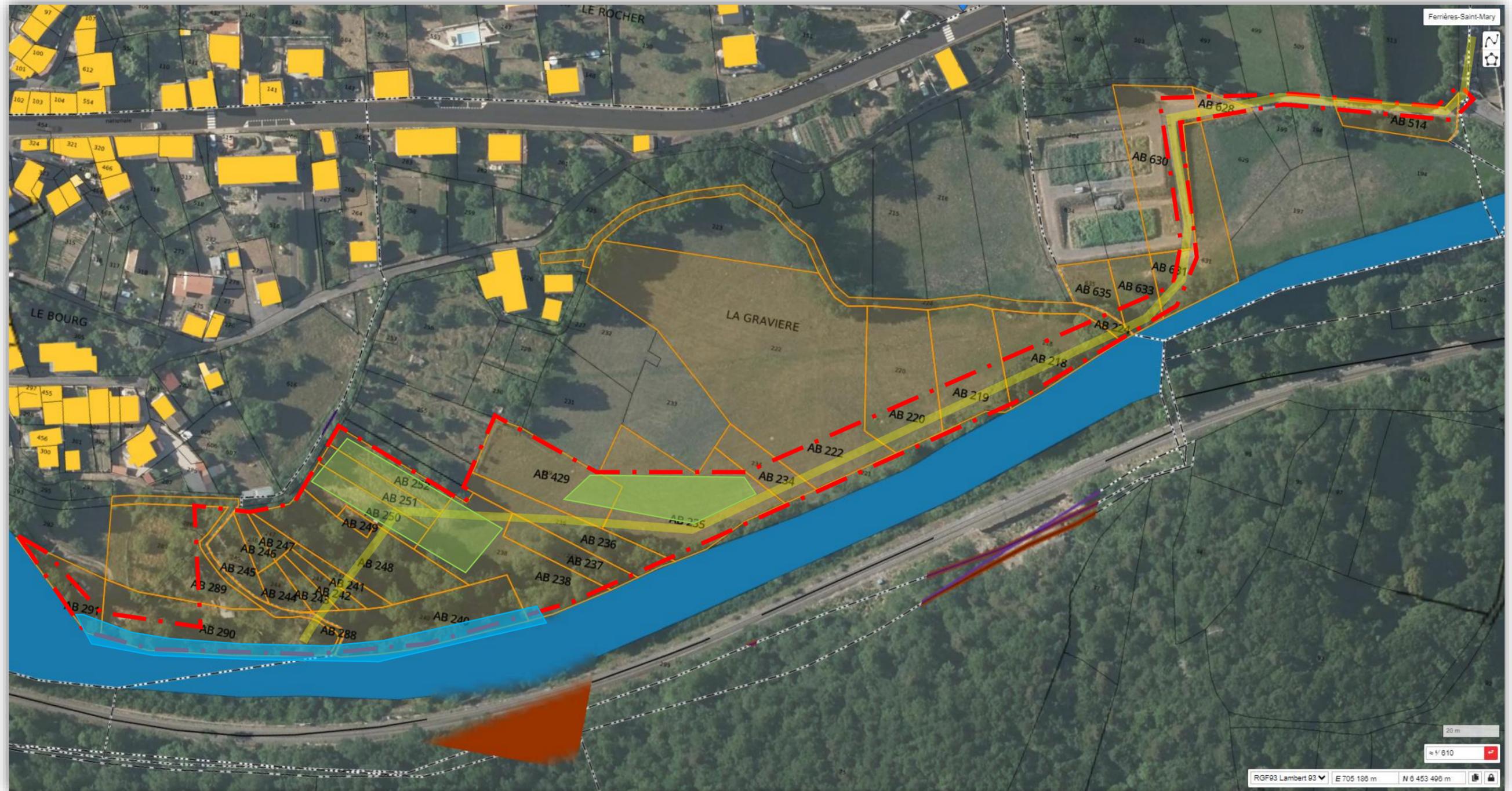


EXTRAIT PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL



----- Parcelles concernées par la demande d'arrêté préfectoral : AB241 – AB242 – AB243 – AB244 – AB 245 – AB246 – AB247 – AB248 – AB249 – AB250 – AB251 – AB252 – AB288 – AB289 – AB290 – AB291

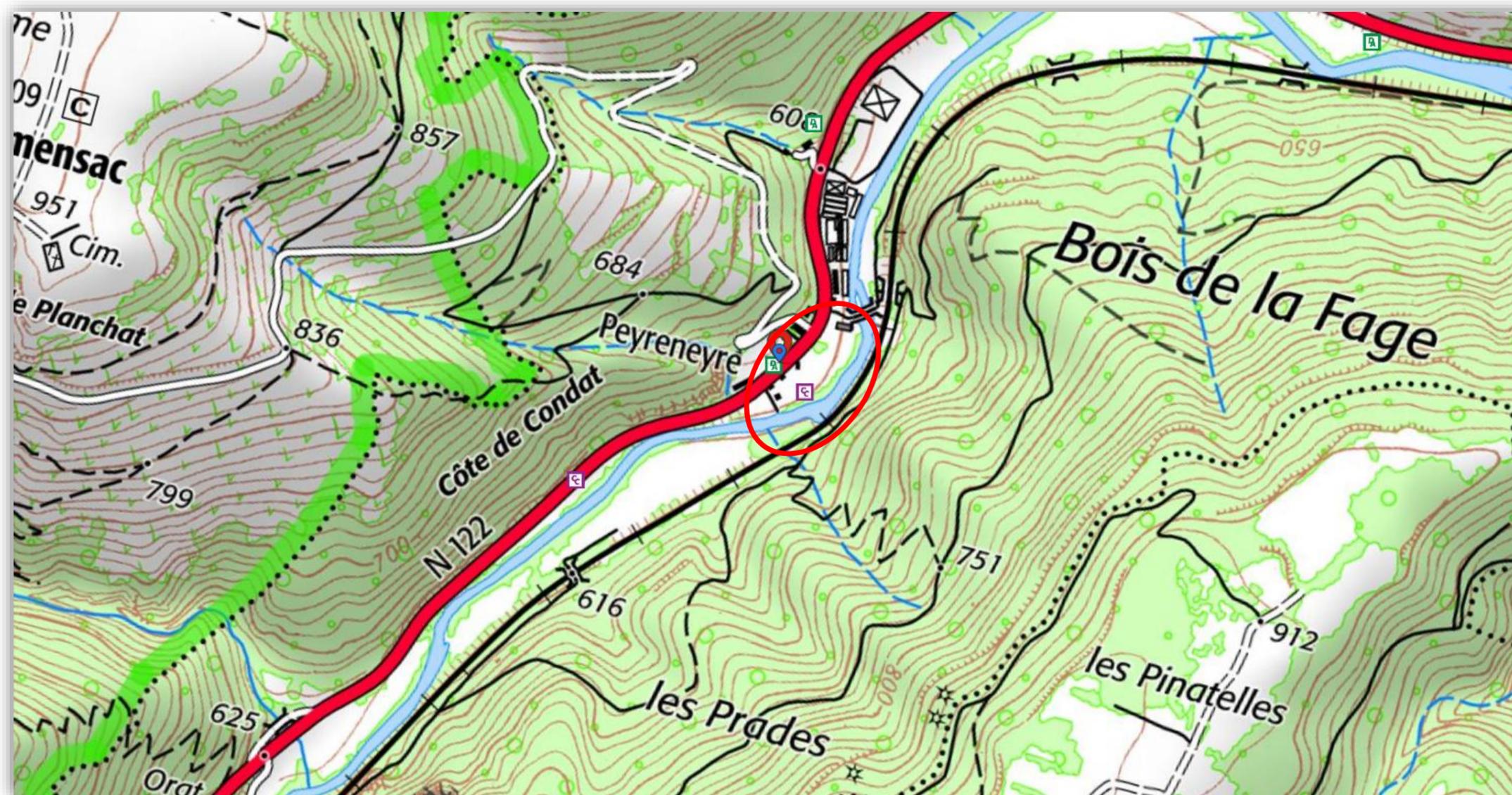
ZONE D'EMPRISE



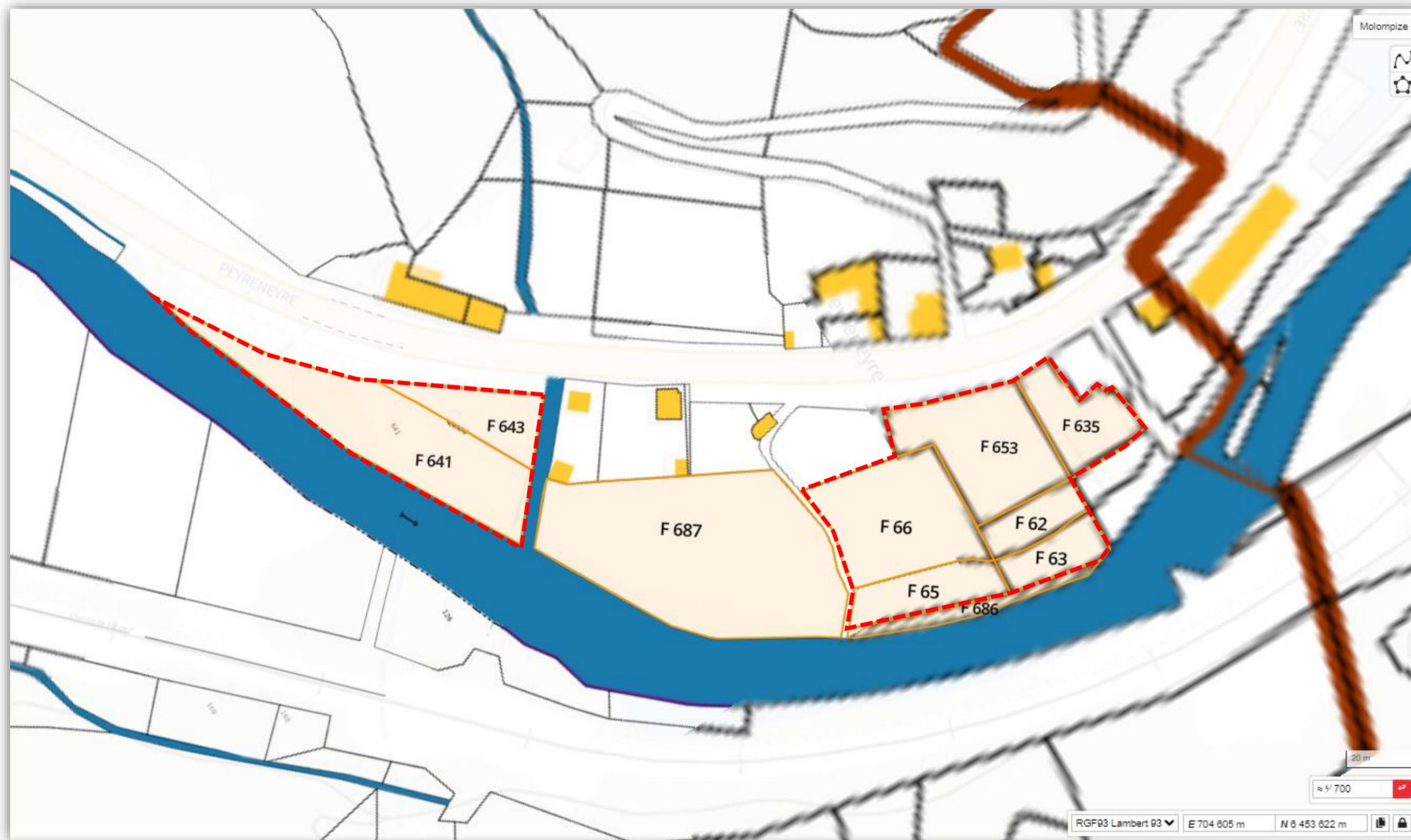
— · — Occupation temporaire comprenant => accès depuis la Route Nationale jusqu'au chantier => Zone de stockage et base vie => Défrichage/débroussaillage ripisylve pour accès au chantier

- PROPRIETES PRIVEES CONCERNEES -

PLAN DE SITUATION

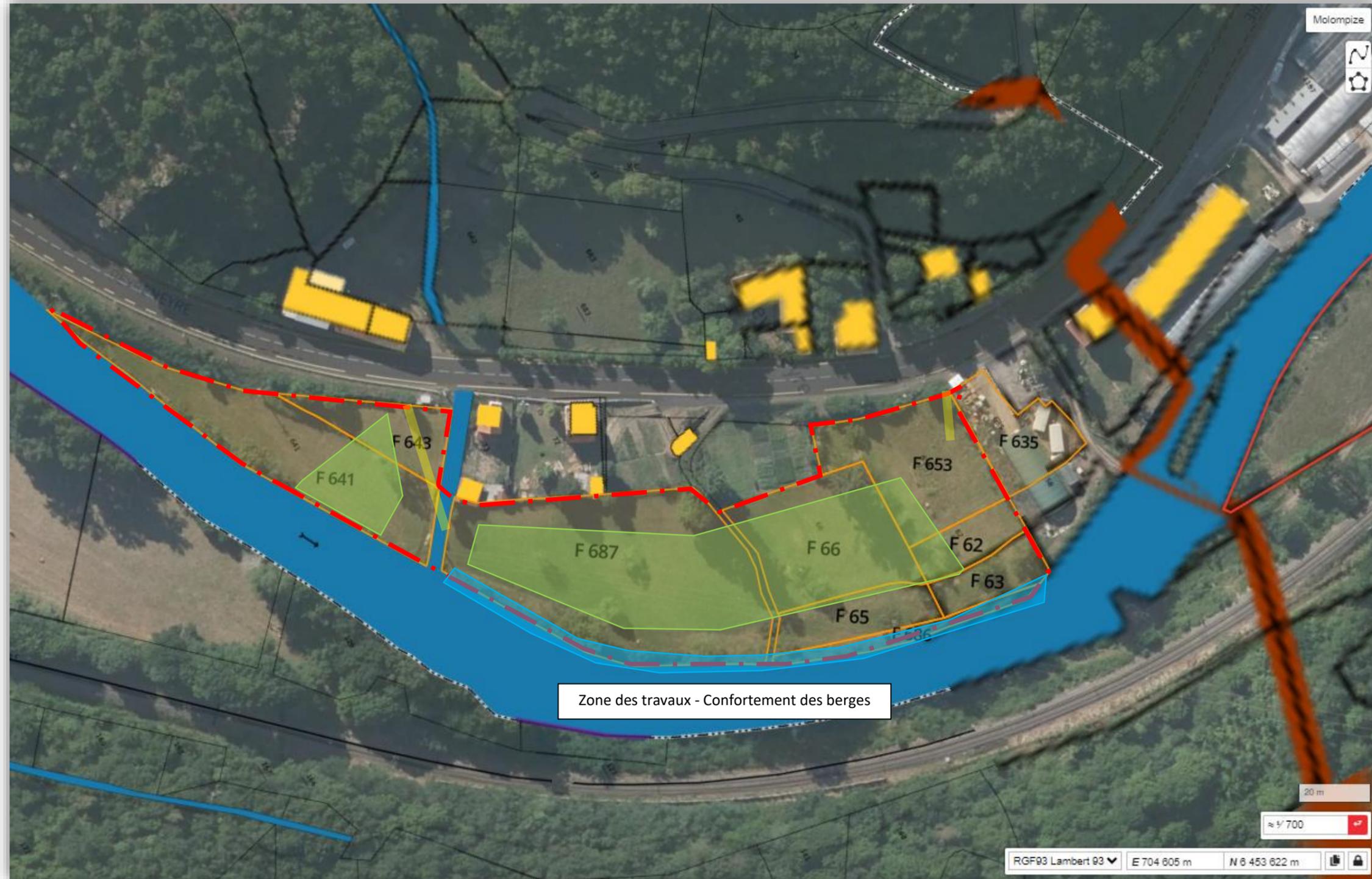


EXTRAIT PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL



----- Parcelles concernées par la demande d'arrêté préfectoral : F 641 - F 643 - F 62 - F 63 - F 65 - F 66 - F 635 - F 653

ZONE D'EMPRISE



— · — Occupation temporaire comprenant => accès depuis la Route Nationale jusqu'au chantier => Zone de stockage et base vie => Défrichage/débroussaillage ripisylve pour accès au chantier